



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'eau

ARRETE

N° 2016-DDT/SABE/EAU-N° 21 en date du **5 JUIL. 2016
portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit
de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, R.435-1 à R.435-31;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°DCTAJ-2016-A-1 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature de M Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021



- VU** la note du 28 janvier 2016 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1^{er} janvier 2017.
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 3 juin 2016.
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 07 juin 2016 au 28 juin 2016
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période 2017-2021 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 3 - Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

*soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;

*soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le - 5 JUL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON





CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1° Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

2° Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation ou du flottage, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ;

3° Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques ;

5° Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences

peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I.-La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, du directeur des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12.

II.-La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III.-La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-18 à R. 435-20.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut être réattribuée dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-4 à R. 435-8

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en

faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ou « Réserve – Pêche interdite » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

(ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des bars, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Département de la Moselle

Article 47 – Rappel de la réglementation applicable à tous les lots

Dans tous les lots de pêche, il est fait application des dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en leur application :

Dans le département de la Moselle, cinq arrêtés préfectoraux réglementent l'exercice de la pêche :

- l'arrêté préfectoral n°2012-DDT/SABE/EAU/N°35 du 23 novembre 2012 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle. Il peut être amené à évoluer au cours de la période de location des baux de pêche ;
- L'arrêté préfectoral n°2014-DDT/SABE/EAU N°09 en date du 30 avril 2014 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Moselle. Il peut être amené à évoluer au cours de la période de location des baux de pêche ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-DDT/EAU/N°08 du 16 avril 2014 portant autorisant annuelle de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Moselle. Il sera amené à évoluer au cours de la période de location des baux de pêche.
- l'arrêté préfectoral n°2014-DDT/EAU/N°11 du 16 avril 2014 portant autorisant ponctuelle de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Moselle. Il sera amené à évoluer au cours de la période de location des baux de pêche.
- l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 réglementant la pêche en eau douce dans les étangs réservoirs de Gondrexange, du Stock et Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et Etang de Ketzling. Il peut être amené à évoluer au cours de la période de location des baux de pêche.

Dans le cadre du plan anguilles, tout pêcheur a l'obligation de tenir un carnet de capture.

- La pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année.
- La pêche de l'anguille jaune fait l'objet d'une période autorisée par arrêté ministériel soit du 15 avril au 15 septembre (arrête du 5 février 2016).

En outre deux autres textes plus spécifiques au domaine public fluvial sont applicables aux pêcheurs :

- les articles R4241-68, 69, 70 et 71 du code des transports, relatifs à la circulation sur les digues et les chemins de halage, en particulier : « Nul ne peut circuler sur les digues et les chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité du gestionnaire du domaine »

l'arrêté préfectoral N°2013/AEME du 17 octobre 2013 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages et autres ouvrages, et y interdisant toute présence non autorisée stipule notamment les zones où la présence des pêcheurs est interdite sur l'ensemble du domaine public fluvial relevant de la compétence du Service de la navigation du Nord Est.

Enfin au-delà des conditions générales décrites à l'article 16 (panneaux indicateurs) du cahier des charges, et plus précisément au niveau du 1°, dans le cas où un même locataire loue plusieurs lots contigus, seule une signalisation à l'aval du groupe de lots concerné, et non pas à l'aval de chaque lot sera à mettre en place. La signalisation au niveau des réserves reste conforme aux conditions et aux clauses générales.

Article 48 : Clauses et conditions particulières applicables à tous les lots des étangs-réservoirs de Gondrexange, de Mittersheim et du Stock

- En application de l'article 4 des clauses générales du Cahier des charges, les amodiateurs devront subir sans indemnité, ni réduction de loyer, les utilisations suivantes : des plans d'eau, des étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim :
 - variations du niveau des étangs, y compris étangs annexes ;
 - manœuvres ou exercices par l'Autorité Militaire ou la Protection Civile ;
 - utilisation des plans d'eau et des francs-bords dans des buts touristiques et pour la pratique des sports nautiques dans le cadre des arrêtés préfectoraux du 08 février 2006.
- La circulation des barques de pêche se fera dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014.
- Le stationnement des barques de pêche fera l'objet d'une autorisation d'amarrage collective délivrée par VNF à l'AAPPMA locataire. La redevance afférente (barème VNF) est fixée à titre d'information à 36,00 € par barque et par an (valeur 2016). Les emplacements d'amarrage seront attribués par l'AAPPMA locataire à ses membres.
- La liste des titulaires des barques de pêche amarrées sera adressée chaque année à la Direction Territoriale de Strasbourg de VNF– Unité territoriale du canal de la Marne au Rhin pour les étangs réservoir du Stock et de Gondrexange et à l'unité territoriale du canal de la Sarre pour l'étang réservoir de Mittersheim par l'AAPPMA locataire.
- Toute pêche est interdite dans le périmètre des baignades publiques balisées des étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim.
- En application des dispositions de l'article 13 des clauses générales du Cahier des charges, les titulaires du droit de pêche aux lignes sur les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim subiront, sans qu'ils puissent prétendre à une réduction de prix ou à une quelconque indemnité, la réglementation spéciale qui sera déterminée pour ces plans d'eau, conformément aux dispositions de l'article R 436-36 du code de l'environnement.
- A partir du 1er janvier 2017, la tenue d'un carnet de captures peut être rendue obligatoire pour les pêcheurs aux lignes pratiquant sur les lots N°2-3 et 4 de l'étang de Gondrexange, les lots N°7, 8 et 9 de l'étang de Mittersheim et N°13 et 14 de l'étang du Stock dans les conditions suivantes :
 - L'AAPPMA fera son affaire du traitement des données.
 - Les pêcheurs devront être intéressés à la démarche en leur proposant de leur communiquer les conclusions globales de l'étude.

La mise en place de ces carnets de capture devra être déclarée à la DDT57 Unité police de l'eau.

Article 49 : Clauses et conditions particulières applicables à tous les lots du Canal de la Marne au Rhin et du Canal des Houillères de la Sarre

- La pêche en barque est interdite sur le Canal des Houillères de la Sarre et sur le Canal de la Marne au Rhin.

Article 50 : Clauses et conditions particulières applicables à tous les lots de la Direction Territoriale de Strasbourg de VNF

La location amiable du droit de pêche aux lignes et aux balances à écrevisses aux AAPPMA est prévue sur tous les lots.

Le droit de pêche aux engins et aux filets est mis en réserve sur tous les lots ; il n'est délivré ni licence de pêche professionnelle, ni licence de pêche amateur.

Article 51 : Lots de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF

Les lots en grisé sont concernés par l'arrêté interpréfectoral ARS/2011 n°349 en date du 22 septembre 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poisson.

VOIE D'EAU	DESIGNATION DES LOTS				
	Lot n°	Communes	Limites	Longueur	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
Moselle canalisée	1	Pagny sur Moselle Arnaville - Arry et Novéant	depuis le PK 317,000 jusqu'au PK 314,500 y compris les bras morts de la Moselle	3 650 m	377,00
Moselle canalisée	2	Novéant - Corny	du PK 314,500 jusqu'au pont de Novéant Corny PK 312,400	2 100 m	193,00
Moselle canalisée	3	Corny - Domot - Ancy	depuis le pont Novéant Corny PK 312,400 jusqu'au point amont de la dérivation d'Ars PK 308,450	3 950 m	362,00
Moselle canalisée	lot unique	Ars sur Moselle	de l'entrée de la dérivation d'Ars PK 309,205 jusqu'à l'aval de l'écluse d'Ars	2 090 m	144,00
Moselle bras de Montigny	1	Montigny les Metz Longeville les Metz Metz	du PK 300,700 au lieu dit "la Vacquinière" limite des bans de Montigny et Metz	1 720 m	158,00

VOIE D'EAU	DESIGNATION DES LOTS				
	Lot n°	Communes	Limites	Longueur	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
Moselle bras de Montigny	2	Montigny les Metz Longeville les Metz - Metz	depuis le lieu-dit "la Vacquinière" jusqu'à la pointe de l'île St Symphorien et le quai des régates	1 130 m	91,00
Moselle	lot unique	Longeville les Metz	bras mort de la Vieille Moselle à Longeville les Metz	700 m	64,00
Moselle	4	Ars sur Moselle	du PK 309,500 jusqu'au barrage de Jouy	1 450 m	149,00
Moselle canalisée + Moselle	5	Ars sur Moselle - Jouy aux Arches - Vaux	Du barrage de Jouy jusqu'à l'ancien barrage de Vaux PK 304,500	2 950 m	266,00
Moselle canalisée et dériv.	6	Vaux - Jussy - Moulins les Metz - Scy Chazelles Longeville - Montigny	de l'ancien barrage de Vaux au pont SNCF dit "Pont Rouge" de Montigny les Metz	3 500 m	322,00
Moselle canalisée et dériv.	7	Longeville - Ban St Martin - Metz	du pont SNCF dit "Pont Rouge" PK 301,000 jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau	2 300 m	185,00
Moselle	8	Metz	bras navigable côté Est du barrage de Wadrinau jusqu'au pont de la Préfecture et du barrage des Thermes au Moyen Pont	2 500 m	172,00
Moselle	9	Metz - Saint Julien	du pont de la Préfecture et du barrage des Thermes jusqu'au pont SNCF de St Julien	1 000 m	92,17

VOIE D'EAU	DESIGNATION DES LOTS				
	Lot n°	Communes	Limites	Longueur	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
Moselle	10	Metz	de la digue de Wadrinau y compris bras de la Pucelle jusqu'au pont de Thionville	2 600 m	211,00
Moselle	11	Metz - Saint Julien	du pont SNCF de St Julien jusqu'à la pointe de l'île Chambière PK 294,400	2 000 m	161,00
Moselle canalisée	11 bis	Metz	Dérivation du PK 298,700 au PK 297,700 et du PK 296,680 au PK 296,200	1 480 m	103,00
Canal CAMIFEMO	11 ter	Argancy - Richefont	du PK 288,280 au PK 277,400	10 760 m	646,00
Moselle canalisée	12	Metz	dérivation du pont de Thionville à Metz au PK 295,200	1 500 m	86,00
Moselle canalisée	13	Metz - Saint Julien Woippy - Chieulles Malroy	du PK 295,200 au PK 291,700	3 500 m	161,00
Moselle canalisée	14	Malroy - Argancy	du PK 291,700 au PK 289,700	2 000 m	161,00
Moselle canalisée et Moselle	15	Argancy	du PK 289,700 au barrage d'Argancy	2 100 m	145,00
Moselle	16	Argancy - Hauconcourt	Du barrage d'Argancy au pont suspendu d'Hauconcourt	3 950 m	389,00
Moselle	17	Hauconcourt - Talange - Ay sur Moselle	du pont suspendu d'Hauconcourt au droit du chemin rive gauche allant à Talange	1 750 m	157,00

VOIE D'EAU	DESIGNATION DES LOTS				
	Lot n°	Communes	Limites	Longueur	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
Moselle	18	Ay sur Moselle - Talange - Ennery - Hagondange	du chemin rive gauche allant à Talange au pont d'Ay sur Moselle	750 m	60,00
Moselle	19	Ay sur Moselle - Hagondange	du pont d'Ay sur Moselle à la limite des communes d'Ay sur Moselle, Bousse et Mondelange	2 600 m	208,00
Canal de Jouy	1	Jouy aux Arches	du PK 7,016 au PK 9,060	2 044 m	141,00
Canal de Jouy	2	Jouy aux Arches - Augny - Moulins les Metz	du PK 9,060 au PK 11,437	2 377 m	191,00
Canal de Jouy	3	Moulins les Metz - Montigny les Metz	du PK 11,437 au PK 12,600	1 163 m	93,00
Canal de Jouy	4	Montigny les Metz	du PK 12,600 au PK 13,763	1 163 m	93,00
Canal de Jouy	5	Montigny les Metz Metz	du PK 13,763 au PK 15,152	1 380 m	112,00
Canal de Jouy	6	Metz	du PK 15,152 au PK 15,358	206 m	11,00
Moselle	20	Bousse	limites des communes de Mondelange, Ay sur Moselle et Bousse jusqu'à 150 m en aval pont de Blettange	1 300 m	91,00
Moselle	21	Bousse - Richemont	de 150 m en aval du pont de Blettange à l'embouchure de l'Orne limite des communes	2 500 m	225,00

VOIE D'EAU	DESIGNATION DES LOTS				
	Lot n°	Communes	Limites	Longueur	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
Moselle canalisée	22	Richemont - Guénange	Bousse et Guénange embouchure de l'Orne limite des communes de Bousse et Guénange jusqu'à la limite des communes de Richemont, Uckange, Guénange et Bertrange	1 200 m	72,00
Moselle et dérivation	23	Uckange - Bertrange	limite des communes d'Uckange, Bertrange et Richemont jusqu'à la porte de garde d'Uckange et limite des communes d'Uckange, Bertrange et Illange	3 500 m	245,00
Moselle	24	Illange	limite des communes d'Uckange, Bertrange et Illange aux limites des communes d'Illange et Thionville	1 900 m	171,00
Moselle	26	Thionville - Yutz	limite des communes d'Illange, Thionville et Yutz aux limites des communes de Thionville et Yutz	1 400 m	98,00
Moselle canalisée	27	Thionville	limite des communes de Thionville et Yutz PK 269,500 et limites des communes de Thionville, Manom et Yutz PK 266,600	2 900 m	174,00
Moselle canalisée	28	Manom - Yutz	limites des communes de Thionville, Manom, Yutz PK 266,600 jusqu'aux limites des communes de Manom, Koeking, Yutz et Basse-Ham PK 263,100	3 500 m	245,00

VOIE D'EAU	DESIGNATION DES LOTS				
	Lot n°	Communes	Limites	Longueur	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
Moselle canalisée	29	Thionville - Cattenom - Basse-Ham - Koenigsmacker - Malling	limites des communes de Manom, Koeking, Yutz et Basse-Ham jusqu'à l'embouchure de la Canner PK 257,500	5 600 m	448,00
Moselle	29 bis	Koenigsmacker	entrée de la dérivation jusqu'à la sortie de la dérivation	1 375 m	50,00
Moselle canalisée	30	Cattenom - Koenigsmacker - Malling	embouchure de la Canner PK 257,500 au PK 254,600	2 900 m	203,00
Moselle canalisée et dérivation	31	Cattenom - Gavisse - Berg sur Moselle - Malling	du PK 254,600 aux limites des communes de Malling et Rettel PK 251,300	3 900 m	312,00
Moselle canalisée	32	Berg sur Moselle - Rettel	limite des communes de Malling et Rettel PK 251,300 et 249 000	2 300 m	161,00
Moselle canalisée	33	Rettel - Haute Kontz - Contz les Bains	du PK 249 000 au pont de Contz PK 246 750	2 250 m	135,00
Moselle canalisée	34	Contz les Bains - Rettel - Sierck les Bains	du pont de Contz PK 246 750 aux limites des communes de Sierck et Rustroff PK 244,500	2,250 m	112,00
Moselle canalisée	35	Sierck les Bains - Rustroff - Apach	des limites des communes de Sierck et Rustroff PK 244 500 aux limites France/Luxembourg PK 243 300	1 200 m	72,00
Moselle canalisée et dérivation	36	Apach	des limites France/Luxembourg PK 243,300 aux limites France /Allemagne PK	770 m	46,00

VOIE D'EAU	DESIGNATION DES LOTS				
	Lot n°	Communes	Limites	Longueur	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
Canal de la Marne au Rhin	1	Lagarde	242 200 de la limite des départements de Meurthe et Moselle et de la Moselle à la tête amont de l'écluse n°12 Ouest	2 609 m	145,00
Canal de la Marne au Rhin	2	Maizières les Vic	de la tête amont de l'écluse n°12 Ouest à la tête amont de l'écluse n°11 Ouest	3 193 m	178,00
Canal de la Marne au Rhin	3	Maizières les Vic	de la tête amont de l'écluse n°11 Ouest à la tête amont de l'écluse n°10 Ouest	3 067 m	171,00
Canal de la Marne au Rhin	4	Moussey	de la tête amont de l'écluse n°10 Ouest jusqu'à l'aqueduc du PK 216,834 limite entre les communes de Maizières les Vic et Moussey	1 897 m	106,00
Canal de la Marne au Rhin	5	Moussey - Réchicourt	de la limite des communes de Moussey et de Maizières les Vic (axe de l'aqueduc du PK 216,834) à la tête amont de l'écluse n°8 Ouest	1 744 m	107,00
Canal de la Marne au Rhin	6	Réchicourt	de la tête amont de l'écluse n°8 Ouest à la tête aval de l'écluse n°6 Ouest	1 319 m	74,00
Canal de la Marne au Rhin	7	Réchicourt	réservoir de Réchicourt de la passerelle piétonne au droit de l'écluse n°6 Ouest à la passerelle sur tête aval de l'écluse à gauche chute	1 430 m	90,00

Article 52 : Lots de la Direction Territoriale de Strasbourg de VNF

RIVIERE CANAL OU RESERVOIR	N°	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS	Location de la pêche aux engins	Longueur ou superficie	Prix de bas de la locatic (loyer au 01/01/2016)
		Limites			
1	2	3	4	5	6
Etang-réservoir de Gondrexange	1	Partie du réservoir comprenant au Sud du Canal de la Marne au Rhin : a) la Cornée de Neuf-Etang (derrière le village) b) le fossé de communication longeant le Canal de la Marne au Rhin entre la Cornée de Réchicourt et la Cornée de Neuf-Etang, y compris cornées Langflèche, de Ketzing, de Junkersbourg et de Steinbach	oui	26 ha 74	198,00
"	2	Partie du réservoir comprenant : a) Au Nord du Canal de la Marne au Rhin, Gros Etang, Rohrweiher, y compris toutes les cornées (à l'exclusion de l'étang du Murot, gérées par l'O.N.F.) b) A l'Est du Canal des Houillères de la Sarre, les deux parties de la Cornée Mascari, et leur fossé de communication	oui	405 ha 00	3239,00
"	3	Partie du réservoir comprenant au Nord du Canal de la Marne au Rhin la Cornée de Gondrexange (Petit Etang)	oui	66 ha 31	830,00
"	4	Partie du réservoir comprenant au Sud du Canal de la Marne au Rhin la Cornée de Réchicourt	oui	134 ha 86	820,00
"	5	Etang annexe du réservoir de Gondrexange dit Neuf-Etang	oui	17 ha 84	197,00
"	6	Etang annexe au réservoir de Gondrexange, dit Etang de Ketzing	oui	12 ha 68	64,00
Etang-réservoir de Mittersheim	7	Partie comprise à l'Est du Canal des Houillères de la Sarre y compris les diverses cornées	oui	199 ha 40	16162,00
Etang-réservoir de Mittersheim	8	Partie à l'Ouest du Canal des Houillères de la Sarre comprenant : a) Cornée de Lorraine b) Cornée de la Forêt d'Angwiller c) Cornée "Karlesstrosseck"	oui	31 ha 00	1898,00

"	9	Partie à l'Ouest du Canal des Houillères de la Sarre comprenant la cornée "Finstereck"	oui	6 ha 20	580,00
"	10	Partie à l'Ouest du Canal des houillères de la SARRE comprenant la cornée "Schlangenbach"	oui	13 ha 90	285,00
"	11	Partie à l'Ouest du Canal des Houillères de la Sarre comprenant la cornée "Reffeneck"	oui	4 ha 00	83,00

RIVIERE CANAL OU RESERVOIR	N°	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS	Location de la pêche aux engins	Longueur ou superficie	Prix de bas de la locatic (loyer au 01/01/2016)
		Limites			
1	2	3	4	5	6
"	12	Partie à l'Ouest du Canal des Houillères de la Sarre comprenant : a) Cornée "Esterneck" b) Cornée "Mullernickelseck"	oui	6 ha 50	134,00
Etang-réservoir du Stock	13	Partie comprise à l'Est du Canal des Houillères de la Sarre avec l'Etang des Femmes et le ruisseau de l'Etang du Stock jusqu'à la limite aval des terrains confiés à Voies Navigables de France	oui	125 ha 00	2358,00
"	14	Partie comprise à l'Ouest du Canal des Houillères de la Sarre avec l'Etang de la Blanche Chaussée, Etang de la Petite Creusière, Vieil Etang, Gros Etang, Etang des Souches et Etang le Prêtre	oui	585 ha 00	7705,00
Canal des Salines	1	Branche de Loudrefing depuis son origine dans le Canal des Houillères de la Sarre jusqu'au P.K. 2,345 (Limite des communes de Mittersheim et de Loudrefing)	oui	2 345 m	98,00
"	2	De la limite des communes de Mittersheim et de Loudrefing au P.K. 2,345 jusqu'à son extrémité au P.K. 4,100	oui	1 755 m	74,00
Canal des Houillères de la Sarre	1	De l'origine dans le Canal de la Marne au Rhin à la tête amont de l'écluse 1 Nord	oui	5 539 m	233,00
Canal des	2	De la tête amont de l'écluse 1 Nord à la tête	oui	5 432 m	229,00

Houillères de la Sarre		amont de l'écluse 2 (Pont d'Albeschaux)			
"	3	De la tête amont de l'écluse n° 2 à la tête amont de l'écluse n° 10, y compris les bassins régulateurs	oui	4 214 m	177,00
"	4	De la tête amont de l'écluse n° 10 NORD à la tête amont de l'écluse n° 13 NORD	oui	4 366 m	180,00
"	5	De la tête amont de l'écluse n° 13 NORD à la tête amont de l'écluse n° 14 NORD Rigole alimentaire entre l'Etang de MITTERSHEIM et le bief n° 14	oui	918 m	39,00
"	6	De la tête amont de l'écluse n° 14 jusqu'à la tête amont de l'écluse n° 15 (P.K. 22,605)	oui	2 318 m	97,00
"	7	De la tête amont de l'écluse n° 15 (P.K. 22,605) jusqu'à la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin au P.K. 25,104	oui	2 499 m	105,00
"	11	De la limite entre les départements de la Moselle et du Bas-Rhin au P.K. 35,326 à la tête amont de l'écluse 19	oui	3 439 m	187,00

RIVIERE CANAL OU RESERVOIR	N°	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS	Location de la pêche aux engins	Longueur ou superficie	Prix de bas de la locatio (loyer au 01/01/2016
		Limites			
1	2	3	4	5	6
"	12	De la tête amont de l'écluse n° 19 à la limite entre les départements de la Moselle et du Bas-Rhin au P.K. 42,952	oui	4 187 m	228,00
"	15	De la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin au P.K. 49,015 à la tête amont de l'écluse 22 Nord	oui	2 827 m	162,00
"	16	De la tête amont de l'écluse 22 Nord à la tête amont de l'écluse n° 23 Nord	oui	5 716 m	328,00
"	17	De la tête amont de l'écluse n° 23 Nord à l'extrémité aval du Canal des Houillères de la Sarre à l'écluse n° 27 Ouest (P.K. 63,430)	oui	5 875 m	338,00
Rivière de la Sarre	1	De l'origine de la rigole alimentaire de la Sarre	oui	2 700 m	103,00

Blanche		Blanche située en amont du moulin dit "du Hasard" jusqu'à son confluent avec la Sarre Rouge			
Rivière de la Sarre Rouge	2	De la restitution de l'ancien canal des Forges d'Abreschwiller à Vasperviller à la tête aval du Pont Foucher à Vasperviller	oui	2 160 m	47,00
Rivière de la Sarre Rouge	3	De la tête aval du Pont Foucher à Vasperviller jusqu'à un point situé à 260 m en aval du pont-route de Barville-Bas	oui	4 260 m	94,00
"	4	A partir d'un point situé à 260 m en aval du pont-route de Barville-Bas à l'arête du déversoir de l'ancien moulin de Nitting	oui	2 300 m	96,00
"	5	De l'arête du déversoir de l'ancien moulin de Nitting au confluent avec la Sarre Blanche	oui	4 860 m	204,00
Rivière de la Sarre flottable	6	Du confluent des Sarre Rouge et Blanche à l'arête du déversoir du moulin de Hesse	oui	2 000 m	84,00
"	7	De l'arête du déversoir du moulin de Hesse à l'arête du déversoir du moulin dit "Laforge"	oui	2 000 m	84,00
"	8	De l'arête du déversoir dit "Laforge" à l'arête du déversoir du moulin d'Imling	oui	1 260 m	53,00
"	9	De l'arête du déversoir du moulin d'Imling à l'arête du déversoir du moulin dit "Rothmühle"	oui	1 350 m	56,00
"	10	De l'arête du déversoir du moulin dit "Rothmühle" à l'arête du déversoir du moulin dit "Mattenmühle"	oui	1 030 m	44,00
"	11	De l'arête du déversoir du moulin dit "Mattenmühle" à l'arête du déversoir du moulin de Sarrebourg	oui	1 440 m	61,00

RIVIERE CANAL OU RESERVOIR	N°	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS	Location de la pêche aux engins	Longueur ou superficie	Prix de bas de la locatic (loyer au 01/01/2016
		Limites			
1	2	3	4	5	6
Rivière de la Sarre flottable	12	De l'arête du déversoir du moulin de Sarrebourg à l'arête du déversoir de l'ancien moulin de Hoff	oui	2 100 m	88,00
"	13	De l'arête du déversoir de l'ancien moulin de Hoff au confluent de la Bièvre	oui	2 900 m	122,00
"	14	De l'embouchure de la Bièvre à l'arête du déversoir du moulin de Sarraltroff	oui	1 770 m	75,00
"	15	De l'arête du déversoir du moulin de Sarraltroff à l'arête du déversoir du moulin dit "Schneymühle"	oui	2 510 m	106,00
"	16	De l'arête du déversoir du moulin dit "Schneymühle" à l'arête du déversoir du moulin dit "Sarreck"	oui	1 600 m	67,00
"	17	De l'arête du déversoir du moulin dit "Sarreck" à la limite des communes d'Oberstinzeln et de Bettborn	oui	3 070 m	128,00
"	18	De la limite des communes d'Oberstinzeln et de Bettborn à l'arête du déversoir du moulin de Gosselming	oui	1 520 m	64,00
Rivière de la Sarre flottable	19	De l'arête du déversoir du moulin de Gosselming à l'arête du déversoir du moulin de Berthelming	oui	3 120 m	130,00
"	20	De l'arête du déversoir du moulin de Berthelming à l'arête du déversoir de Romelfing	oui	3 030 m	127,00
"	21	De l'arête du déversoir du moulin de Romelfing à l'arête du déversoir du moulin de Fénétrange	oui	1 710 m	95,00
"	22	De l'arête du déversoir du moulin de Fénétrange à l'arête du déversoir de l'ancien moulin de Niederstinzeln	oui	2 560 m	143,00
"	23	De l'arête du déversoir de l'ancien moulin de	oui	2 300 m	128,00

Rivière de la Sarre flottable	31	Niederstinzeln jusqu'à la limite du département de la Moselle et du Bas-Rhin De la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin près de Keskastel à l'arête du déversoir du moulin de Sarralbe	oui	4 000 m	219,00	
	"	32	De l'arête du déversoir du moulin de Sarralbe, jusqu'à la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin (limites des Communes de Sarralbe et de Herbitzheim) à 50 m en aval du déversoir du moulin de Niederau	oui	3 600 m	197,00
	"	35	De la limite entre les départements de la Moselle et du Bas-Rhin (limite Sud de la Commune de Wittring) à l'arête du déversoir du moulin de Wittring	oui	3 500 m	201,00

RIVIERE CANAL OU RESERVOIR	N°	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS	Location de la pêche aux engins	Longueur ou superficie	Prix de base de la location (loyer au 01/01/2016)
		Limites			
1	2	3	4	5	6
Rivière de la Sarre flottable	36	De l'arête du déversoir du moulin de Wittring à l'arête du déversoir du moulin de Dieding	oui	3 100 m	178,00
	37	De l'arête du déversoir du moulin de Dieding à la limite des communes de Zetting et de Sarreinsming au droit du P.K. 58,000 du Canal des Houillères de la Sarre	oui	3 000 m	172,00
	"	38	De la limite entre les communes de Zetting et de Sarreinsming à l'arête du déversoir du moulin de Sarreinsming	oui	2 500 m
"	39	De l'arête du déversoir du moulin de Sarreinsming à l'arête du déversoir du moulin de Steinbach	oui	2 500 m	144,00
Rivière de la Sarre Canalisée	40	De l'arête du déversoir du moulin de Steinbach à la tête amont de l'écluse n° 28 Nord déversoir au moulin Utzschneider	oui	2 000 m	115,00
"	41	De la tête amont de l'écluse n° 28 Nord à l'arête du déversoir du moulin de Welferding y compris la dérivation jusqu'à la tête amont de l'écluse n° 29 Nord	oui	2 000 m	115,00

"	42	De l'arête du déversoir du moulin de Welferding au P.K. 68,550 de la Sarre Canalisée non compris la dérivation désignée au lot n° 41	oui	2 400 m	133,00
"	43	Du P.K. 68,550 à la frontière de la pêche entre la France et le territoire de la Sarre au P.K. 70,270	oui	1 720 m	94,00
"	44	De l'origine de la dérivation de Grosbliederstroff à la tête amont de l'écluse n° 30 Nord	oui	1 510 m	81,00
Canal de la Marne au Rhin	8	De la tête aval de l'ancienne écluse n° 1 Ouest au P.K. 229,710 (déversoir de Gondrexange)	oui	7 301 m	307,00
"	9	P.K. 229,710 (aqueduc sous canal) au P.K. 232,547 (Pont du Port de Héming)	oui	2 837 m	119,00
"	10	du P.K. 232,457 (Pont dit de Blamont) au P.K. 233,739 (aqueduc sous le canal)	oui	1 192 m	51,00
"	11	du P.K. 233,739 (aqueduc sous le canal) au P.K. 237,965 (Pont de Xouaxange)	oui	4 226 m	178,00
"	12	du P.K. 237,965 (Pont de Xouaxange) au P.K. 240,625 (Pont de Hesse)	oui	2 060 m	86,00
Rigole alimentaire Sarre Blanche	13	Rigole alimentaire de la Sarre Blanche	oui	2 700 m	114,00

RIVIERE CANAL OU RESERVOIR	N°	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS	Location de la pêche aux engins	Longueur ou superficie	Prix de bas de la locatic (loyer au 01/01/2016)
		Limites			
1	2	3	4	5	6
Rigole alimen- taire Sarre Rouge	14	Rigole alimentaire de Sarre Rouge	oui	4 880 m	204,00
Canal de la Marne au Rhin	15	Du P.K. 240,625 (Pont de Hesse) au P.K. 243,555 (Pont de Schneckenbusch)	oui	2 930 m	123,00
"	16	Du P.K. 243,555 (Pont de Schneckenbusch) au P.K. 248,041 (entrée Ouest du Petit souterrain)	oui	4 486 m	188,00

"	19	De la tête amont de l'écluse n° 18 Est (P.K. 255,897) jusqu'à la limite entre les départements de la Moselle et du Bas-Rhin P.K. (261,500)	oui	5 603 m	161,00
Ruisseau du Teigelbach	20	Ruisseau du Teigelbach du P.K. 251,700 du Canal (Pont d'Arzwiller) et au P.K. 265,160 ancien Bief 16 dans les parties appartenant à l'Etat	oui	1 700 m	47,00
Rivière de la Zorn	21	Rivière Zorn - du P.K. 255,830 du Canal - (Bief 18 Est) au P.K. 260,965 (Bief 24 Est) dans la partie appartenant à l'Etat (rigole alimentaire exclue)	oui	2 645 m	72,00
"	21a	Rivière Zorn déviée du barrage mobile alimentant le bassin de compensation au bas du plan incliné de St.Louis/Arzwiller jusqu'au P.K. 255,830 du Canal de la Marne au Rhin (bief 18 Est)	oui	900 m	94,00
"	22	Rivière de la Zorn entre les P.K. 261,130 (près de l'écluse n° 24 Est) et le P.K. 261,480 (intersection de la rivière et de la limite entre les départements de la Moselle et du Bas-Rhin)	oui	350 m	31,00

